

PROCÈS VERBAL SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 AVRIL 2026

Le 27 avril 2026 2026 à 17h50, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Lesparre-Médoc, légalement convoqué, s'est assemblé salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bernard GUIRAUD.

PRÉSENTS : M. GUIRAUD, MME MEYER, MME QUILLET, MME DUPRAT, MME ROHEL, MME MOIZEAU, MME BAUMIÉ, MME BERNADET, MME LECART, MME HARHAD, M HIRTZ, M. LE BREDONCHEL, M BIDOUZE.

Administrateurs formant la majorité des membres en exercice, lesquels se trouvent au nombre de quinze.

ABSENTS REPRESENTÉE : MME BOURSEAU qui a donné procuration M. LE BREDONCHEL
M. ROBERT qui a donné procuration M. GUIRAUD

ABSENTS : /

M. LE BREDONCHEL est désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

★★★★★★

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 13

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 15

DATE DE LA CONVOCATION : 20 avril 2026

DATE DE L'AFFICHAGE : 4 mai 2026

★★★★★★

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard GUIRAUD

N°019-26 – OBJET : Désignation du Vice-Président et du Vice-Président délégué

☞ Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

☞ Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président, qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

☞ Considérant que Mme Joelle MEYER, s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente,

☞ Considérant la candidature reçue par mail de M Alain ROBERT, à la fonction de Vice-Président Délégué,

☞ Conformément à l'article R13-18 du Code de l'action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du vice-président et du vice-président délégué,

Après une interruption de séance nécessaire à la constitution de listes de candidats, il est proposé au Conseil d'Administration d'élire le vice-président ainsi que le vice-président délégué.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

DECIDE

☞ A la fonction de Vice-Présidente :

Mme Joelle MEYER : Pour : 14 voix
Contre : 0 voix
Blanc : 1

☞ A la fonction de Vice-Président délégué :

M Alain ROBERT : Pour : 14 voix

Article 1 : Est élue Vice-Présidente du Conseil d'administration du CCAS, Mme

Article 2 : Est élu Vice-Président délégué du Conseil d'administration du CCAS, M

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Le Président après avoir expliqué le déroulement du vote à bulletin secret, demande s'il y a des observations, pas de remarque,

Puis, demande de passer au vote.

Mme Bernadet et Mme Lecart procèdent au dépouillement pour le vote du Vice-Président

Les résultats sont :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1 Mme Meyer est élu Vice-présidente à la majorité

Mme Duprat et M Bidouze procèdent au dépouillement pour le vote du Vice-Président délégué

Les résultats sont :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1 M Robert est élu Vice-Président délégué à la majorité

Article 4 : Le Présent du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard GUIRAUD

N°020-26 – OBJET : Adoption de la charte de l'administrateur du CCAS

Le Président rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif, chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, conformément aux articles L.123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Les administrateurs du CCAS, qu'ils soient membres de droit ou membres nommés, exercent des fonctions impliquant des responsabilités particulières en matière de déontologie, de confidentialité et de représentation de l'établissement.

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'institution et de rappeler les droits et obligations de chaque administrateur, la présente charte a pour objet :

- Préciser les engagements attendus de chaque administrateur
- Rappeler les principes de confidentialité et de discrétion
- Définir les règles relatives aux conflits d'intérêts
- Encadrer les relations avec les usagers et les partenaires

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Adoption de la charte

Le conseil d'administration décide d'adopter la charte de l'administrateur définissant le cadre éthique et déontologique applicable, telle que figurant en annexe 1.

Article 2 : Engagement des administrateurs

Le conseil d'administration décide que chaque administrateur s'engage à respecter ladite charte par l'apposition de sa signature.

RAPPORTEUR : Mme Bernard GUIRAUD**N° 021-26- OBJET :** Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration,

☞ Vu le Code de l'Action Social et des Familles et notamment les articles L. 123-6, L123-4 à L123-9 et R123-8 à R.123-29,

☞ Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Social et des Familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalable fixées par le code de Code de l'Action Social et des Familles aux articles R123.8 à R123.-29.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 : D'adopter le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS de Lesparre-Médoc, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration du CCAS.

Article 3 : Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Président ou son représentant, la directrice du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente

*Le Président demande s'il y a des observations, pas de remarque,
Puis, met aux voix :*

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

délibération.

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard GUIRAUD**N°022-26- OBJET :** Délégation d'attribution du Conseil d'Administration au Président

☞ Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président ou à son Vice-Président ou à son Vice-Président délégué dans les matières suivantes :

- ✓ Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- ✓ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- ✓ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ Conclusion de contrats d'assurance ;
- ✓ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

*Le Président demande s'il y a des observations, pas de remarque,
Puis, met aux voix :*

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Les administrateurs signent la charte et la remettent à la Directrice.

- ✓ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ✓ Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défenses du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- ✓ Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
 Reçu en préfecture le 09/07/2026
 Publié le
 ID : 033-263302374-20260708-DEL027_26-DE

☞ Vu l'article R.123-22 du même code ;

☞ Vu la délibération du Conseil d'Administration N°19 du 27 avril 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente et du Vice-Président délégué du CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président du CCAS dans les matières suivantes :

- ☞ Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- ☞ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- ☞ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ☞ Conclusion de contrats d'assurance ;
- ☞ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- ☞ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ☞ Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défenses du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- ☞ Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-Présidente et au Vice-Président délégué dans les mêmes matières.

***Le Président demande s'il y a des observations, pas de remarque,
 Puis, met aux voix :***

***Pour : 15
 Contre : 0
 Abstention : 0***

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises en matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou la Vice-Présidente ou le Vice-Président délégué. En outre, le Président, la Vice-Présidente et le Vice-Président délégué devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : La Directrice du CCAS et le Receveur Municipal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard GUIRAUD

N° 023-26 -OBJET : Création d'une Commission permanente CAF

☞ Vu l'article R.123-19 du Code de l'action Sociale et des familles portant possibilité de désigner une commission permanente au sein du conseil d'administration ;

☞ Vu l'article R123-22 du Code de l'action Sociale et des familles relatifs aux d'administration ;

☞ Considérant l'intérêt de créer une commission permanente chargée de l'instruction des demandes d'aides et de secours et leurs attributions de manière régulière afin de pouvoir statuer rapidement sur les demandes d'aides facultatives formulées auprès du CCAS ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 033-263302374-20260708-DEL027_26-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Le Conseil d'administration crée en son sein une commission permanente « commission des aides facultatives CAF », ayant pour mission l'instruction des demandes d'aides facultatives et leurs attributions.

Article 2 : Conformément à l'article R123-19 du Code de l'action Sociale et des familles, la commission dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui sont attribuées ;

- Accès ou maintien dans le logement,
- Allocation communale aux étudiants,
- Allocation communale d'aide aux permis de conduire,

***Le Président demande s'il y a des observations, pas de remarque,
Puis, met aux voix :***

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- Aide aux voyages scolaires.

Article 3 : La commission permanente devra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises dans les matières qui lui sont confiées.

Article 4 : Un règlement intérieur propre approuvé en conseil d'administration, par délibération, fixe la composition de la commission permanente CAF, ses attributions, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 6 : Monsieur le Président ou son représentant, ainsi que la Directrice du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard GUIRAUD

N° 024-26– OBJET : Election des membres de la commission permanente CASF & Modalités de fonctionnement

☞ Le Président du CCAS, précise que pour faire suite à la délibération N° 23 du 27 avril 2026 créant une commission permanente, il convient de nommer au moins neuf membres dont un président afin de lui permettre de fonctionner et de préciser les modalités de fonctionnement.

☞ Considérant que le Président du CCAS a invité les membres présents à déposer leur candidature et qu'une interruption de séance a été nécessaire pour permettre la constitution des listes, le Conseil d'Administration procède à l'élection de ses membres.

☞ Considérant que les quinze membres du conseil d'administration se sont portés candidats à la fonction de membres de la CAF et que Mme MEYER s'est portée candidate à la fonction de présidente de la commission permanente.

☞ Considérant la nécessité de se prononcer sur les modalités de son fonctionnement

➤ La commission se réunira autant que de besoin, en fonction des dossiers à examiner. Elle sera convoquée dès lors qu'au moins une demande aura été enregistrée, par courrier ou par voie électronique, dans un délai de trois jours francs.

➤ La Commission ne sera pas soumise à condition de quorum.

➤ Les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

➤ La directrice du CCAS assistera aux commissions de la CASF et en assurera le secrétariat.

➤ Pour tous les avis favorables rendus par la CAF, le Président ou la Vice-Présidente devra prendre une décision pour la mise en application comptable.
➤ Il sera rendu compte au Conseil d'Administration, lors de chaque séance, des décisions prises par le Président ou la Vice-Présidente.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026, dûment
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 033-263302374-20260708-DEL027_26-DE

➤ Chaque usager sera destinataire d'un courrier de décision signé du Président ou de la Vice-Présidente du CCAS. Parallèlement, chaque travailleur social ayant accompagné la demande d'aide financière du demandeur sera destinataire d'une lettre l'informant de la décision.
➤ Le Président précise que le Règlement intérieur de la commission des aides facultatives (CAF) fera l'objet d'une délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration

DECIDE A L'UNANIMITE

☞ Mme MEYER est nommée présidente de la commission permanente CASF,

☞ Mmes BOURSEAU, QUILLET, DUPRAT, MOIZEAU, BAUMIÉ, BERNADET, LECART, HARAD, ROHEL, et Mrs GUIRAUD, ROBERT, HIRTZ, Le BREDONCHEL, BIDOUZE ont été élus membres.

☞ La commission n'est soumise à condition de quorum

☞ La commission sera convoquée à partir d'une seule demande, par mail ou courrier dans un délai de trois jours francs.

*Le Président après avoir expliqué le déroulement du vote à bulletin secret, demande s'il y a des observations, pas de remarque,
La liste 1 composée des quinze administrateurs est mise au vote
Mme Meyer est élue présidente de la CAF*

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

☞ Les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.

☞ La directrice du CCAS assistera aux commissions de la CASF et en assurera le secrétariat.

☞ Pour tous les avis favorables rendus par la CASF, le Président ou la Vice-Présidente du CCAS, dûment habilité devra prendre une décision pour la mise en application comptable.

☞ Il sera rendu compte au Conseil d'Administration, lors de chaque séance, des décisions prises par le Président ou la Vice-Présidente.

☞ Chaque usager sera destinataire d'un courrier de décision signé du Président ou de la Vice-Présidente du CCAS. Parallèlement, chaque travailleur social ayant accompagné la demande d'aide financière du demandeur sera destinataire d'une lettre l'informant de la décision.

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★
DATE DE L'AFFICHAGE : /
★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

RAPPORTEUR : MONSIEUR Bernard GUIRAUD

N° 025-26- OBJET : ACTES NON COMMUNICABLES
Compte rendu des aides d'urgence

Le Président rend compte au conseil d'administration des actes accomplis par le Président, la vice-présidente et des agents au titre de leur délégation,

DATE	N° DE BON	NBRE DE DDES	BG/JCD /MG /CB	NOM PRENOM	AIDE ACCO								X	Com
					ALIM	GAZ	PETR	ESS	HOTEL	BOIS	KIT HYG			
AIDES Mars 2026														
04/03/2026	C2026000044	1	CB	M Lxxx	10 €									
04/03/2026	C2026000045	1	CB	M Lxxx	10 €									
11/03/2026	C2026000056	1	CB	M Pxxx	30 €									
12/03/2026	/	1	CB	Mme Mxxx	/							X	Rav > au barème manque éléments	
13/03/2026	/	1	CB	Mme Sxxx	/							X		
27/03/2026	C2026000071	1	CB	M Jxxx	35 €									
AIDES AVRIL 2026														
09/04/2026	C2026000078	1	CB	M Axxx	35 €									
16/04/2026	/	1	CB	MME Dxxx	/							X	Rav > au barème	

Le président demande s'il y a des questions, pas de question, ni de remarque.
Le conseil prend acte.

LE CONSEIL PREND ACTE DE CE COMPTE RENDU,

★★★★★★
DATE DE L’AFFICHAGE : /
★★★★★★

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard GUIRAUD

N° 026-26- OBJET : ACTES NON COMMUNICABLES

Compte rendu des actes accomplis en vertu de la délégation du Président

Le Président rappelle, ainsi qu’il est stipulé dans la délibération N°4 du 2 juillet 2020, instituant une délégation d’attribution au Président selon les dispositions des articles R 123-21 et R123-22 du Code de l’Action Sociale et des Familles, qu’il est rendu compte au conseil d’administration des actes accomplis par le Président dans le cadre de ses délégations. Il s’agit de :

Le 10/03/2026 ☞ D015 Bourse aux loisirs M. Exxx
Le 11/03/2026 ☞ D016 Bourse au voyage scolaire Mme Bxxx
Le 11/03/2026 ☞ D017 Bourse aux études Mme Sxxx
Le 24/03/2026 ☞ D018 Bourse aux loisirs Mme Axxx
Le 24/03/2026 ☞ D019 Bourse aux loisirs Mme Txxx

Le président demande s'il y a des questions, pas de question, ni de remarque.
Le conseil prend acte.

LE CONSEIL PREND ACTE DE CE COMPTE RENDU

Questions diverses

Pas de question diverse



Rappel de l'ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Désignation du Vice-Président et du Vice-Président délégué
- Adoption de la charte de l'administrateur du CCAS
- Adoption du Règlement intérieur
- Délégation de pouvoir consenties par le Conseil d'Administration au Président
- Création d'une commission permanente
- Election des membres et modalité de fonctionnement de la commission permanente
- Compte rendu des aides urgentes accordées par le CCAS
- Compte rendu des actes non communicables accomplis en vertu de la délégation de signature au Président

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, M Le Président clos la séance à 12h00.

Fait à Lesparre-Médoc le 7 juillet 2026

Le Secrétaire de Séance



Michel LE BREDONCHEL

Le Président



M. Bernard GUIRAUD